



DIVISION DE PARIS

N/Réf. : CODEP-PRS-2011-058676

Paris, le 19 octobre 2011

Monsieur

Commissariat à l'Energie Atomique - Saclay
Centre de Saclay
Bâtiment 523
91190 GIF SUR YVETTE

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation n° 91 – DELPHES – accélérateur
Identifiant de la visite INSNP-PRS-2011-0764

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection des travailleurs de l'installation n° 91 dénommée DELPHES, le 30 septembre 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection a concerné l'installation n° 91 dénommée "DELPHES" appartenant au Laboratoire National Henri Becquerel (LNHB) du CEA.

Cette inspection a permis d'examiner les dispositions prises afin d'assurer la radioprotection des personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants lors de leur passage dans l'installation n° 91.

Il ressort de l'inspection que la radioprotection au niveau des installations entrant dans le champ de l'inspection est correctement gérée. Le personnel est sensibilisé aux risques liés aux rayonnements ionisants. Par ailleurs, le laboratoire bénéficie de l'expertise du service de protection radiologique du CEA comme l'ensemble des installations du site de Saclay.

Les inspecteurs ont toutefois noté quelques points qui méritent la mise en place d'actions correctives. En particulier le programme des contrôles internes de radioprotection doit être élaboré et les contrôles d'ambiance doivent être exhaustifs.

A. Demandes d'actions correctives

- **Programme des contrôles techniques internes et externes**

D'après l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010 portant sur les modalités techniques et les périodicités des contrôles, l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes, qu'il consigne dans un document interne contenant aussi la démarche qui lui a permis de les établir. L'employeur réévalue périodiquement ce programme.

Les inspecteurs ont constaté que vous n'aviez pas établi de programme de contrôles internes en application des dispositions susvisées.

Ils ont constaté que les mesures d'ambiance ne sont pas réalisées en tout point représentatif comme cela est prévu au point 2 (accélérateurs de particules) de l'annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé. En particulier, il n'a pas été fait de mesure mensuelle au niveau des parois extérieures des murs de la casemate (côté cour), ni au niveau de son toit et du couloir 9E. Ce n'est que sur la base de justificatifs dûment établis que vous pourrez décider de ne plus réaliser de mesures en certains points.

➔ **A.1 Je vous demande d'établir le programme des contrôles techniques de radioprotection internes. Vous me transmettez une cartographie des mesures d'ambiance réalisées en tout point représentatif comme indiqué ci-dessus.**

B. Compléments d'information

- **Certificat d'Aptitude à Manipuler les Appareils de Radiologie Industrielle : CAMARI**

Conformément à l'article R4453-11 du code du travail, seules les personnes titulaires d'un certificat d'aptitude peuvent manipuler les appareils de radiologie industrielle figurant dans l'annexe 1 de la décision n° 2007-DC-0074 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 novembre 2007 fixant la liste des appareils ou catégories d'appareils pour lesquels la manipulation requiert le certificat d'aptitude mentionné au premier alinéa de l'article R. 231-91 du code du travail.

L'annexe 1 de la décision susvisée inclut les accélérateurs de particules, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins de recherche, dans la liste des appareils pour lesquels la manipulation requiert le Certificat d'Aptitude à Manipuler les Appareils de Radiologie Industrielle (CAMARI).

L'accélérateur DELPHES est utilisé tant à des fins de recherche que d'étalonnage. Vous avez indiqué aux inspecteurs qu'à ce jour vous avez décidé ne pas faire suivre la formation du CAMARI à votre personnel.

Afin de pouvoir statuer sur la nécessité d'être titulaire du CAMARI pour le personnel utilisant cet accélérateur, il est nécessaire de connaître précisément l'utilisation qui en est faite (par type d'activités, répartition en pourcentage de temps, ...).

➔ **B.1 Je vous demande de me transmettre un argumentaire détaillé afin de pouvoir déterminer si votre installation entre dans le champ de l'arrêté du 21 décembre 2007 portant homologation de la décision n°2007-DC-0074 susvisée.**

C. Observations

SO

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : D. RUEL